



HAL
open science

L'intérêt public : talon d'Achille de la protection du patrimoine historique immobilier ?

Alice Menaud

► **To cite this version:**

Alice Menaud. L'intérêt public : talon d'Achille de la protection du patrimoine historique immobilier ?. Revue Lexsociété, 2023, Revue Lex Société, 10.61953/lex.4104 . hal-04226093

HAL Id: hal-04226093

<https://hal.science/hal-04226093>

Submitted on 14 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



L'intérêt public : talon d'Achille de la protection du patrimoine historique immobilier ?

ALICE MENAUD

Doctorante contractuelle en droit public

CERDACFF

Université Côte d'Azur

Résumé : L'intérêt public constitue le talon d'Achille pour la protection du patrimoine historique immobilier pour deux raisons. Tout d'abord, pour qu'un édifice bénéficie de la protection juridique au titre des monuments historiques, il doit revêtir un intérêt public d'art ou d'histoire. Toutefois, cette condition prévue par le législateur dans le Code du patrimoine n'est assortie d'aucune définition. Par conséquent, c'est à l'administration d'appréhender cette notion à partir de critères vagues et évolutifs. En outre, tous les édifices ne présentant pas cet intérêt ne bénéficient sinon d'aucune protection du moins d'une protection insatisfaisante. Or, ces édifices ne sont pas dépourvus de tout intérêt. C'est pourquoi, il serait judicieux de créer une troisième voie de protection aux côtés du classement et de l'inscription.

Mots-clés : monument historique ; patrimoine vernaculaire ; l'intérêt public d'art ou d'histoire, édifice culturel

1. L'apparition progressive du droit des monuments historiques. « *Il y aura toujours assez de sites, de châteaux, de ruines, de remparts inutiles. N'intéressant plus, ou presque plus, la vie quotidienne, n'étant plus saisis comme un environnement intéressant, les éléments anciens sont confiés aux intellectuels, aux artistes, aux savants, qui s'acharnent à en faire l'histoire, à en reconstituer les forces*¹ ». Au regard de cette affirmation, le patrimoine historique – faisant l'objet d'une protection juridique depuis plus de cent ans désormais – peut être considéré comme inutile dans la vie quotidienne. En effet, en quoi un château fort partiellement en ruine est utile dans la vie des habitants vivant à proximité ? Autrement dit, est-ce que la protection des monuments historiques présente un intérêt, au-delà naturellement de l'intérêt économique issu du développement de l'attractivité de la région ? A l'origine, les rois de France – Louis XIV, Louis XV, Louis XVI entre autres – et les cardinaux – Richelieu et Mazarin pour les plus connus – ne semblaient pas avoir compris l'intérêt que revêtaient les monuments puisqu'ils étaient les grands représentants du vandalisme royal². En effet, la destruction de monuments antiques et féodaux ne leur posait aucun cas de conscience. Il faut attendre la Révolution française de 1789 et le vandalisme révolutionnaire, souhaitant faire table rase du passé et des symboles de l'Ancien Régime, pour qu'un intérêt patrimonial émerge grâce à des figures intellectuelles telles que Victor Hugo, Ludovic Vitet mais encore Prosper Mérimée³. Progressivement, tout au long du XIX^e siècle, l'État prend conscience de l'importance de la protection des monuments historiques, dans la mesure où le patrimoine culturel, selon Pierre-Laurent Frier, constitue « *l'ensemble des traces qu'une société considère comme essentielles pour son identité et sa mémoire collective*⁴ ». Autrement dit, la protection patrimoniale est nécessaire pour consolider l'idée de l'appartenance commune à une société. C'est ainsi que la

¹ JEAN-PIERRE BABELON et ANDRE CHASTEL, *La notion de patrimoine*, 1994, Liana Levi, p.85-86.

² Néologisme créé par l'abbé Grégoire sous la Révolution française de 1789 pour qualifier les dégradations perpétrées sur les monuments. Ce terme renvoie au peuple barbare des Vandales.

³ Ludovic Vitet a été le premier inspecteur général des monuments historiques en 1830. Prosper Mérimée lui a succédé en 1834.

⁴ PIERRE-LAURENT FRIER, *Droit du patrimoine culturel*, 1997, PUF, p. 13.

protection juridique des monuments historiques s'est développée, par la voie législative, sous la III^e République en 1887 tout d'abord⁵, puis en 1913 avec la loi qui constitue toujours actuellement le socle fondamental du droit des monuments historiques mais qui pour autant a fait l'objet de nombreuses révisions⁶.

2. Il existe deux niveaux de protection juridique différents selon l'intérêt que revêt le monument. Tous les monuments qui présentent un intérêt public d'art ou d'histoire suffisant peuvent être inscrits au titre des monuments historiques⁷, tandis que tous les monuments présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être classés au titre des monuments historiques⁸. L'inscription et le classement produisent des effets juridiques contraignants. En effet, les propriétaires sont soumis à une obligation de conservation. Autrement dit, les propriétaires doivent assurer l'entretien et la restauration de leur monument. Néanmoins, cette obligation se matérialise différemment selon le degré de protection. Pour les monuments classés, le propriétaire ne doit ni détruire ni déplacer l'édifice et est soumis à un régime d'autorisation pour toute modification⁹. Pour les monuments inscrits, le propriétaire est soumis au régime de déclaration préalable. Toutefois, l'intérêt public nécessaire à la mise en œuvre de la protection juridique au titre des monuments historiques peut être considéré comme le talon d'Achille du mécanisme de protection dans la mesure où il est à la fois imprécis (I) et insuffisant (II) pour garantir une protection satisfaisante des édifices immobiliers. En effet, la protection juridique au titre des monuments historiques est soumise à la reconnaissance d'un intérêt dépourvu de définition législative. En outre, tous les édifices dépourvus de cet intérêt public ne relèvent

⁵ Loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments historiques et objets d'art

⁶ Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

⁷ Article L 625-1 Code du patrimoine.

⁸ Article L 621-1 Code du patrimoine.

⁹ Article L 621-9 Code du patrimoine.

pas de la catégorie des monuments historiques et ne bénéficient d'aucune protection alors même qu'ils peuvent présenter un certain intérêt¹⁰.

I. Le caractère imprécis de l'intérêt public

3. L'imprécision de l'intérêt public est double. Elle s'apprécie à la fois au regard de sa nature (A) et de sa qualification (B).

A. Une imprécision inhérente à la nature de l'intérêt public

4. L'évolution des intérêts pris en compte. En 1887, seul l'intérêt national permettait de reconnaître une protection juridique. Néanmoins, jugé probablement trop réducteur et insuffisamment juridique, cet intérêt a été élargi à l'intérêt public permettant ainsi de prendre en compte aussi bien l'aspect national que local sans aucune hiérarchie entre les différents intérêts publics¹¹. En effet, « *la loi du 31 décembre 1913 n'instaure pas de hiérarchie fondée sur la communauté d'intérêt*¹². » Par la suite, l'intérêt pris en compte n'a cessé de croître et de s'élargir. En effet, en 1927¹³, un second degré de protection juridique est créé au travers de l'inscription à l'inventaire supplémentaire pour tous les monuments présentant un intérêt public suffisant¹⁴.

¹⁰ L'étymologie latine de « monument » est « *monere* » qui signifie : se souvenir. Par conséquent, les monuments historiques ne renvoient pas uniquement aux immeubles bâtis mais peuvent également être composés d'immeubles non bâtis ainsi que de meubles. Dans cet article, il n'est question que des immeubles bâtis.

¹¹ Art. L.621-1 Code du patrimoine.

¹² MARIE CORNU et JEAN-MICHEL LENIAUD, « L'évolution des critères de patrimonialité : la notion plastique d'intérêt d'histoire ou d'art », De 1913 au Code du patrimoine, La documentation française, 2018.

¹³ Loi du 23 juillet 1927 portant modification de la loi du 31 décembre 1913, JORF du 26 juillet 1927.

¹⁴ Art. L.621-25 Code du patrimoine.

5. Que faut-il entendre par « intérêt public » d'une part et par « intérêt suffisant » d'autre part ? Si les deux degrés de protection reposent sur un même « *standard*¹⁵ », à savoir « *l'intérêt public* », il existe néanmoins une nuance et une gradation qui est difficile à appréhender dans la mesure où le législateur n'a proposé aucune définition pour les différencier. Il revient ainsi à l'autorité administrative compétente – l'Etat – de se fonder sur des critères pour identifier l'intérêt public et l'intérêt suffisant. L'adjectif qualificatif « *suffisant* » fait preuve d'une certaine souplesse et octroie à l'autorité administrative compétente une large marge de manœuvre en raison du « *niveau de plasticité élevé*¹⁶ ». Ainsi, le pouvoir discrétionnaire de l'administration est renforcé. D'ailleurs, l'imprécision de la notion d'intérêt suffisant avait été prise en compte par l'ordonnance du 27 avril 2017¹⁷, qui l'avait supprimée pour la remplacer par une formule similaire à celle employée pour la procédure de classement. En effet, l'ordonnance proposait de conserver la notion d'intérêt public mais de préciser que la conservation du monument inscrit ne justifie pas un classement. Si l'identification de l'intérêt public est difficile¹⁸, il n'en demeure pas moins que l'administration et le juge administratif se fondent notamment sur l'existence d'une « *qualité exceptionnelle ou au moins remarquable*¹⁹. » Cela signifie, au regard notamment de la jurisprudence, que les édifices présentant un intérêt public sont des immeubles rares ou exemplaires. C'est ainsi que le théâtre à l'italienne de Mirecourt et la salle « *du*

¹⁵ KARL-HENRI VOIZARD, « L'inscription au titre des monuments historiques : remarque sur une évolution » D. adm, 2014, n°3.

¹⁶ *ibid.*

¹⁷ Ordonnance n°2017-651 du 27 avril 2017 relative aux immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques, NOR : MCCB1704153R. Néanmoins, cette ordonnance n'ayant pas été ratifiée à temps, elle est caduque depuis le 28 octobre 2017.

¹⁸ PAUL IOGNAT-PRAT : « Les monuments historiques : la difficile identification de l'intérêt public » AJDA, 2013, p. 2072.

¹⁹ LINE TOUZEAU-MOUFLARD et ARMELLE VERJAT, *La protection des monuments historiques : patrimoine immobilier*, Dalloz, 2^e ed, 2018, p.44.

Club » ont été classés²⁰. Néanmoins, cette condition de rareté ou d'exemplarité n'est pas une condition *sine qua non* à la protection juridique au titre des monuments historiques. Par conséquent, les critères sur lesquels se fondent l'administration et le juge sont évolutifs et souffrent d'une certaine instabilité préjudiciable du point de vue de la sécurité juridique.

6. En outre, le législateur a préféré utiliser l'expression « intérêt public » à celle d'intérêt général mais quelle est la différence entre l'intérêt public exigé par le Code du patrimoine et l'intérêt général – considéré pourtant comme « l'arc-boutant de la cathédrale du droit administratif ²¹ » ?

Très souvent, ces deux notions sont assimilées l'une à l'autre et sont considérées comme des notions interchangeable. Pourtant certains universitaires – comme Maryse Deguegue – tentent de démontrer l'existence d'une distinction. Selon cette dernière « *l'intérêt public n'est pas nécessairement l'intérêt du public²²* » tandis que l'intérêt général renvoie à l'intérêt du plus grand nombre et au bien commun. Néanmoins, il semblerait que l'expression d'intérêt public en matière patrimoniale renvoie à l'intérêt général. En effet, Jean-Marc Sauvé – vice-président du Conseil d'État – a affirmé le 16 mars 2018 dans le cadre d'un colloque que²³ : « *La valeur intrinsèque ou économique de ce patrimoine importe dans ce contexte bien moins que sa valeur symbolique qui est celle d'un héritage à transmettre aux générations futures comme des "lieux de mémoire", le signe distinctif d'une identité nationale et un "riche legs de souvenirs" nous réunissant au sein d'une même communauté.* » D'ailleurs, dans cette même intervention, Jean-Marc Sauvé considère que les « *dispositifs législatifs et*

²⁰ CE, 5 mai 1993, Cne de Mirecourt, n°109782 : « *[Ils] constituent un exemple particulièrement significatif d'un théâtre à l'italienne de l'époque Restauration et l'un des rares témoignages de la sobriété de l'architecture des théâtres de cette époque ; (...), dans ces conditions, la préservation de cet ensemble présente un intérêt public de nature à justifier son classement au titre des monuments historiques* ».

²¹ MARYSE DEGUERGUE, « Intérêt général et intérêt public : tentative de distinction », in *L'intérêt général : mélanges en l'honneur de Didier Truchet*, Dalloz, 2015.

²² *Ibid.*

²³ Colloque du comité d'histoire du Conseil d'État et du ministère de la culture intitulé : « Droit public et patrimoine : le rôle du Conseil d'État ».

réglementaires témoignent de l'intérêt général attaché à la protection du patrimoine historique ». Au-delà de la nature de l'intérêt public, sa qualification souffre également d'une certaine imprécision.

B. Une imprécision inhérente à la qualification de l'intérêt d'histoire ou d'art

7. **Que faut-il entendre par « intérêt d'histoire ou d'art » ?** La qualification de l'intérêt est circonscrite par le législateur. En effet, seuls les monuments présentant un intérêt historique ou artistique peuvent faire l'objet d'une protection juridique. Ainsi, la protection au titre des monuments historiques immobiliers est limitée à un intérêt binaire, par opposition d'une part aux biens mobiliers et aux immeubles par destination – qui, pour être classés, doivent présenter un intérêt historique, artistique, scientifique ou technique – et d'autre part au patrimoine culturel qui renvoie à un : « *ensemble de biens qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique*²⁴. » Il apparaît donc que l'intérêt que peut revêtir un immeuble pour bénéficier d'une protection juridique est drastiquement limité puisqu'il peut être soit historique soit artistique. Toutefois, les caractères scientifique et technique ne sont pas exclus des monuments historiques immobiliers puisqu'ils peuvent être compris dans l'intérêt historique et artistique. Par conséquent, cette restriction de la qualification de l'intérêt ne semble qu'apparente. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'ordonnance du 27 avril 2017²⁵, devenue caduque, avait proposé un élargissement des qualifications de l'intérêt : « *intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique* ». Au même titre que l'intérêt public ou suffisant, le critère de patrimonialité relatif à l'intérêt historique ou artistique n'est assorti d'aucune définition législative. Par conséquent, il revient à l'administration de déterminer ce qui constitue un intérêt du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette

²⁴ Art. L.1 Code du patrimoine.

²⁵ Ordonnance n°2017-651 du 27 avril 2017 relative aux immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques, NOR : MCCB1704153R.

mission n'est pas la plus évidente. Ainsi, le juge administratif s'avise rarement à contester les décisions positives de protection de l'administration pour lesquelles il se contente uniquement d'exercer un contrôle normal. En ne transposant pas la méthode du bilan coût-avantage à la matière patrimoniale, l'intérêt de la conservation du monument est privilégié sur les inconvénients pouvant résulter de la mesure de protection. En effet, si le juge exerçait un contrôle maximal, les inconvénients – tels que l'atteinte à la propriété privée – risqueraient de créer un déséquilibre dans la balance et justifieraient l'annulation de la mesure de protection. Quant aux décisions de refus de protection, le juge se contente d'exercer un contrôle restreint visant à vérifier l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, cette mission n'est pas la plus évidente pour l'administration dans la mesure où l'appréciation de ces critères a subi une évolution. Concernant l'intérêt d'histoire tout d'abord : dans un premier temps, seule « *l'histoire événementielle*²⁶ » était prise en compte, renvoyant alors uniquement à des édifices symboles de la mémoire collective ; dans un second temps, d'autres édifices ont bénéficié d'une protection, tels que ceux caractérisant l'histoire de la littérature ou l'histoire économique et sociale²⁷. Concernant l'intérêt d'art : à l'origine, l'appréciation se fondait uniquement sur des décisions politiques tandis que désormais l'administration recourt à des critères scientifiques. En effet, d'après Aloïs Riegl²⁸, la valeur purement artistique est complexe à être formalisée à la fois d'un point de vue objectif et subjectif²⁹. C'est pourquoi, il considère que l'intérêt d'art ou d'histoire renvoie à une valeur historique. Autrement dit, tout édifice pourrait être protégé au titre des monuments historiques dès lors qu'il renvoie à une période historique révolue ou à des techniques de réalisation spécifiques

²⁶ MARIE CORNU et JEAN-MICHEL LENIAUD, « L'évolution des critères de patrimonialité : la notion plastique d'intérêt d'histoire ou d'art », De 1913 au Code du patrimoine, La documentation française, 2018.

²⁷ Ces édifices renvoient alors aux maisons d'écrivain ainsi qu'au patrimoine industriel

²⁸ ALOÏS RIEGL, *Le culte moderne des monuments : son essence et sa genèse*, 1903 (édition originelle), traduction 1984, Ed du seuil.

²⁹ La valeur artistique objective renverrait à un idéal artistique considéré comme étant supérieur. La valeur artistique subjective renverrait à des exigences du vouloir artistique moderne.

démontrant une évolution des arts plastiques. Cette large appréciation de l'intérêt d'histoire et d'art contribue par conséquent à la protection d'édifices divers et variés. Après avoir rappelé les critères du droit positif nécessaires à la protection juridique au titre des monuments historiques, il est opportun de s'interroger sur le sort des édifices ne présentant pas d'intérêt public d'art ou d'histoire. Ainsi, cet intérêt semble insuffisant puisque les édifices qui en sont dépourvus ne peuvent pas bénéficier d'une protection juridique satisfaisante.

II. Le caractère insuffisant de l'intérêt public

8. L'intérêt public est lacunaire dans la mesure où il ne permet pas à un ensemble large d'édifices de bénéficier d'une protection juridique. En effet, les édifices ne présentant pas l'intérêt classique tel que présenté ci-dessus bénéficient d'une moindre protection alors même qu'ils ne sont pas dépourvus d'intérêt. Ainsi, les édifices non protégés au titre des monuments historiques, relevant du « patrimoine vernaculaire », bénéficient d'une protection insatisfaisante assurée par la Fondation du patrimoine (A). Ainsi, qu'en est-il des édifices non protégés au titre des monuments historiques, tels que les édifices culturels, qui aujourd'hui sont menacés par des vagues de destruction ? Cette réalité renforce alors le débat sur la création judicieuse d'une troisième voie de protection (B).

A. La protection insatisfaisante assurée par la Fondation du patrimoine

9. Les destinataires du Loto du patrimoine. En 1996³⁰, la Fondation du patrimoine est créée afin de « *promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national* » ainsi que d'identifier, préserver et mettre en valeur le patrimoine non protégé³¹. Ce patrimoine, également appelé

³⁰ Loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la « Fondation du patrimoine », NOR : MCCX9500192L.

³¹ Art. L.143-2 Code du patrimoine

« *petit patrimoine* » ne bénéficiait d’aucune protection ce qui le rendait particulièrement vulnérable. En quoi consiste la protection assurée par la Fondation du patrimoine ? Le statut de fondation lui permet de soutenir financièrement le patrimoine au moyen de sa dotation. En outre, depuis la loi de finances rectificatives pour 2017³², à l’origine de la mise en place du Loto du patrimoine³³, la Fondation perçoit une partie des sommes mises dans le cadre des jeux de tirage et de grattage qu’elle affecte au patrimoine en péril. Néanmoins, il peut être considéré que la Fondation se soit détournée de sa mission d’origine puisqu’une grande partie des monuments soutenus par le loto du patrimoine sont protégés au titre des monuments historiques alors même qu’ils peuvent bénéficier de subventions étatiques. Autrement dit, le Loto du patrimoine n’est pas réservé au petit patrimoine.

8. Le label non protecteur. Outre le soutien financier de la Fondation du patrimoine, cette dernière peut également octroyer depuis 1996 un label qui ne vise pas à protéger les édifices mais vise seulement à octroyer aux propriétaires un régime fiscal dérogatoire, relatif aux travaux, similaire à celui prévu en matière des monuments historiques. Ainsi, les propriétaires de monuments labellisés peuvent bénéficier d’avantages fiscaux³⁴, lorsqu’ils réalisent des travaux de restauration. Toutefois, l’attribution du label est conditionnée. En effet, outre le critère de visibilité de l’immeuble depuis la voie publique, ou d’accessibilité au public³⁵, ce dernier doit être « *significatif et digne d’intérêt sur*

³² LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, NOR : CPAX1730321L

³³ En 2017, à l’occasion des journées européennes du patrimoine, Emmanuel Macron confie à Stéphane Bern une mission visant à trouver de nouveaux financements, complémentaires aux financements publics, pour assurer la protection du patrimoine protégé en péril. C’est dans ce cadre, que le loto du patrimoine est créé.

³⁴ Art. 156 Code général des impôts

³⁵ La condition d’accessibilité au public a été ajoutée par le Décret n° 2023-103 du 16 février 2023 pris pour l’application du 1° ter du II de l’article 156 du code général des impôts et de

*le plan patrimonial, c'est-à-dire [celui] présentant des caractéristiques architecturales et historiques fortes*³⁶. » Cette description de l'intérêt que doivent revêtir les immeubles labellisés n'est pas précise dans la mesure où il est difficile d'appréhender clairement ce que signifie les caractéristiques architecturales et historiques fortes. Dans une circulaire³⁷, cet intérêt renvoie au petit patrimoine rural habitable et non habitable tel que les pigeonniers, les lavoirs, les chapelles, les moulins, les fours à pain, les fermes, les maisons de village et les granges ainsi que les immeubles situés dans les sites patrimoniaux remarquables. Par voie de conséquences, l'absence d'intérêt d'art ou d'histoire permettant à un édifice d'être classé ou inscrit rend certains édifices très vulnérables, y compris s'ils sont labellisés, face aux éventuelles vagues de destruction alors même qu'ils peuvent présenter un intérêt local important justifiant malgré tout une protection. C'est pourquoi, la création hypothétique d'une troisième voie de protection en-dessous du classement et de l'inscription paraît judicieuse. Le cas échéant, il serait pertinent d'exercer une hiérarchie entre les différents intérêts à l'origine d'une protection.

B. La création judiciaire d'une troisième voie de protection

10. L'absence d'obligation de conservation pour les propriétaires d'édifices non protégés. Les instruments juridiques n'imposent une obligation de conservation qu'à l'égard des propriétaires d'édifices protégés. En effet, les propriétaires d'immeubles classés ont l'interdiction de le détruire ou de le déplacer et sont soumis à un régime d'autorisation pour toute modification³⁸. Quant aux propriétaires d'immeubles inscrits, ils sont soumis à un régime de déclaration préalable³⁹. En revanche, aucune disposition n'impose une

l'article L. 143-2 du code du patrimoine et portant remplacement de la convention type prévue à l'article 795 A du code général des impôts.

³⁶ BOI B-5-05, n°21, 1^{er} février 2005

³⁷ Circulaire n°2005-011 du 06 juin 2005.

³⁸ Art. L.621-9 Code du patrimoine.

³⁹ Art. L. 621-27 Code du patrimoine.

quelconque obligation aux propriétaires d'édifices non protégés tels que de nombreuses églises et chapelles. C'est pourquoi l'état sanitaire du patrimoine religieux est préoccupant et a incité des sénateurs à réaliser un rapport⁴⁰. Ces édifices sont alors considérés comme secondaires car dépourvus de notoriété. Cette triste réalité a d'ailleurs été corroborée le 5 janvier 2023 par une déclaration télévisée de l'ancienne ministre de la Culture, Madame Roselyne Bachelot, selon laquelle, il existerait un patrimoine notoire dont ne font pas partie les églises et chapelles du XIX^e siècle qui devraient par conséquent, faute de moyens, être détruites.

11. Une hiérarchisation préjudiciable entre les édifices culturels. Cette hiérarchisation était déjà combattue au début du XX^e siècle par des auteurs tels que Ernest Renan et Maurice Barrès. Ce dernier luttait d'ailleurs en faveur des églises rurales dans plusieurs de ses ouvrages⁴¹, et affirmait : « *N'allez pas me dire que vous sauvegardez les églises les plus précieuses. Qui donc peut juger de leur prix, et la plus modeste n'est-elle pas infiniment précieuse sur place ? Que m'importe que vous conserviez une église plus belle à Toulouse, si vous jetez bas l'église de mon village*⁴² ». Pour appuyer la réflexion de Maurice Barrès, tous les édifices culturels ont une histoire locale digne de protection. Par conséquent, pour éviter la destruction importante des églises rurales et pour contrecarrer la simple possibilité de conservation⁴³, ne serait-il pas judicieux de créer un troisième degré de protection, en-dessous du classement et de l'inscription, visant à interdire toute démolition sans pour autant imposer à l'État un engagement financier supplémentaire en raison de la situation budgétaire

⁴⁰ Rapport sénatorial de M. Ouzoulias et Mme Ventalon en date du 6 juillet 2022.

⁴¹ MAURICE BARRES, *Tableau des églises rurales qui s'écroulent*, J. de Gigord, Paris 1913 ; *La Grande pitié des églises de France*, Émile-Paul frères éditeurs, 1914.

⁴² MAURICE BARRES, *La Grande pitié des églises de France*, Émile-Paul frères éditeurs, 1914, p. 19-20.

⁴³ L'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État prévoit que : « *L'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.* »

préoccupante⁴⁴ ? Les propriétaires seraient alors contraints d'assurer la protection de ces édifices présentant un intérêt du point de vue de l'histoire française judéo-chrétienne. Toutefois, se pose la question du financement. Les maires ne préfèrent-ils pas utiliser leur budget pour construire un nouvel établissement public sportif, une école ou pour améliorer des services publics locaux plutôt que pour entretenir l'église qui ne se trouve plus nécessairement au centre du village en raison d'une diminution de la pratique religieuse ? Il pourrait alors être pertinent d'étendre les usages de ces édifices⁴⁵. Ainsi, ils ne seraient plus exclusivement dédiés à un usage cultuel mais pourraient, sous réserve de compatibilité, être partiellement affectés à un usage culturel tel que des représentations de théâtre, des concerts, des spectacles de sons et lumières, des expositions. En outre, concernant les églises vacantes, il serait judicieux de repenser leur fonctionnalité. C'est ainsi qu'aux Pays-Bas, à Maastricht, une cathédrale du XV^e siècle a été transformée en un ensemble constitué d'un hôtel, d'un restaurant et d'une bibliothèque. Cette réhabilitation quelque peu surprenante voire insolite pour certains et éloignée de la fonctionnalité religieuse d'origine de l'édifice a été un moyen innovant pour mettre un terme à son abandon et à sa détérioration mais constitue également un atout

⁴⁴ Depuis les années 1970, le budget public français fait face à des déficits récurrents occasionnant un endettement pérenne. Cette situation ne parvient pas à être améliorée en raison des nombreuses crises successives qui incitent l'État à intervenir massivement au moyen de ses deniers publics pour soutenir les divers secteurs fragilisés.

⁴⁵ Cette hypothèse surprenante de prime abord a déjà été mise en œuvre par le passé comme le démontre l'avis n°51 du Sénat présenté au nom de la Commission des affaires culturelles sur le projet de loi de finances pour 1980 et présenté par Michel Miroudot : « *En dehors des cas artistiques ou historiques les plus frappants, seul l'usage collectif ou d'intérêt public justifie l'entretien d'un bâtiment par la collectivité. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nombre d'hôtels aristocratiques, d'abbayes et de couvents ont survécu. Transformés en ministères, ambassades, préfectures, lycées, hôpitaux, musées, casernes, voire même prisons. Quoique souvent réalisée au prix d'un saccage intérieur, cette affectation nouvelle les a sauvés. Pourquoi n'a-t-on pas généralisé cette réutilisation ? Trop longtemps, les « décideurs » ont construit du neuf pour installer fonctionnaires d'État ou services municipaux, au lieu de occuper les monuments anciens abandonnés. Depuis peu s'impose l'idée d'un emploi systématique des édifices anciens. Ces monuments retrouvent vie.* », p. 34.

« écologique, social, économique et esthétique⁴⁶ ». En effet, la restauration patrimoniale permet non seulement de protéger le bâti, de favoriser le développement économique de la région, l'attractivité touristique du territoire, l'insertion professionnelle par le biais du recours à des entreprises locales qui utilisent un savoir-faire artisanal et de contribuer à la « sobriété foncière⁴⁷ ».

⁴⁶ JEAN GUIONY et ULYSSE JARDAT, « Les sites patrimoniaux sont un gisement de transformation : écologique, sociale, économique et esthétique », tribune publiée dans le journal Le Monde le 17 septembre 2022.

⁴⁷ *Ibid.*